

VD_OMNI AC.2017.0457 vom 7. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0457

FR: VD_OMNI AC.2017.0457 du 7 janvier 2019

IT: VD_OMNI AC.2017.0457 del 7 gennaio 2019

Regeste

A. _____ /Département du territoire et de l'environnement (DTE), Municipalité de St-Légier-La Chiésaz, B. _____ | Recours contre la décision du DTE levant l'opposition déposée contre la création d'une zone réservée cantonale. Compte tenu du surdimensionnement de la zone à bâtir communale, la création d'une zone réservée est justifiée. En outre, la possibilité d'un déclassement des parcelles en cause peut raisonnablement être prise en considération dans le cadre de la future révision du plan général d'affectation. Celles-ci sont en effet situées hors du périmètre compact d'agglomération et hors du territoire urbanisé communal. La vision locale a confirmé que les parcelles concernées sont situées à la limite d'une zone partiellement bâtie éloignée du centre des localités, directement en continuité de surfaces boisées, de prés et de pâturages. Le principe de proportionnalité est également respecté. Rejet du recours en précisant qu'il n'est pas question de trancher à ce stade la question du redimensionnement définitif de la zone à bâtir, et des questions qui y sont liées. C'est ainsi prématurément que la recourante se prévaut du principe de l'égalité de traitement et du principe de la bonne foi.

Erwägungen

E. 1

S'il n'existe pas de plan d'affectation ou que l'adaptation d'un tel plan s'impose, l'autorité compétente peut prévoir des zones réservées dans des territoires exactement délimités. A l'intérieur de ces zones, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan d'affectation.

E. 2

Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. Vu le sort de la cause, les frais sont mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens au SDT, qui n'y a pas droit (art. 56 al. 3 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), ni à la commune, qui a conclu à l'admission du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.